

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation du stationnement et autorisation
d'occupation du domaine public au niveau du 9 rue de la
République dans la Ville de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment l'article R417-10 ;

Vu la demande de la société PANNEAUX STATIONNEMENT (DEMPARTNER), sise La Charbonnerie 44470 THOUARE SUR LOIRE en date du 20/07/2026 par laquelle elle sollicite dans le cadre d'un déménagement une autorisation d'occupation du domaine public de 3 emplacements de stationnement au niveau du n°9 rue de la République dans la commune de NAILLOUX.

Considérant que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : La société PANNEAUX STATIONNEMENT (DEMPARTNER) est autorisée à occuper 3 emplacements (15x2.30 m) sur le domaine public communal au niveau du n° 9 rue de la République afin de réaliser un déménagement.

Règlementation applicable le lundi 10 aout 2026 de 08h à 18h.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée du déménagement.

Article 3 : La circulation ne pourra être interrompue pendant la durée du déménagement. L'accès des services de secours devra être maintenu pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 6 : À l'issue du déménagement, la société PANNEAUX STATIONNEMENT sera tenue d'enlever tous les obstacles sur l'endroit occupé et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : En application de la délibération du conseil municipal n°24-090 du 05 décembre 2024, le droit d'occupation du domaine public est soumis au paiement d'une redevance au trésor public. Selon le forfait journalier, la redevance est fixée à 84.50€ et sera réglée par la société.

Article 8 : Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le directeur général des services de la commune de Nailloux,
Le responsable de pôle « environnement, cadre de vie et manifestation » de la ville
de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa
notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP
7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 20 juillet 2026

Lison GLEYSES
Maire de Nailloux

1/2

POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION,
L'ADJOINT



M. Marc METIEU